



ARRÊTÉ AB_0022_2026

Objet : Autorisation occupation du domaine public - Pose benne de chantier et stockage de matière première quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

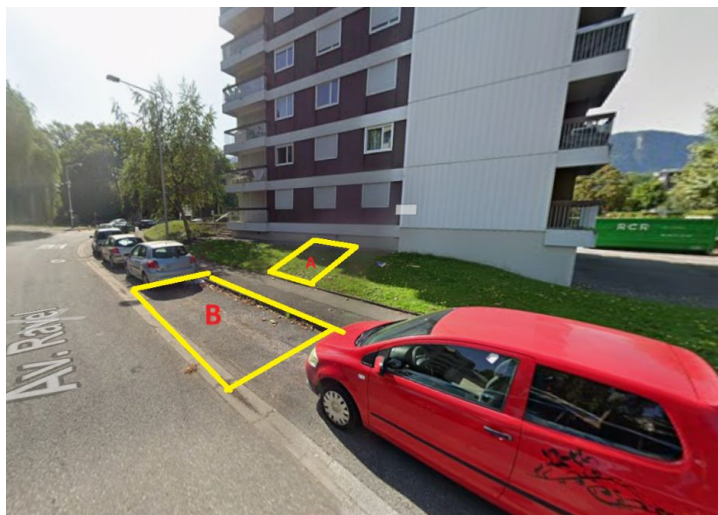
VU la demande formulée par l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments nécessitant la mise en place d'un bungalow de chantier et sanitaires.

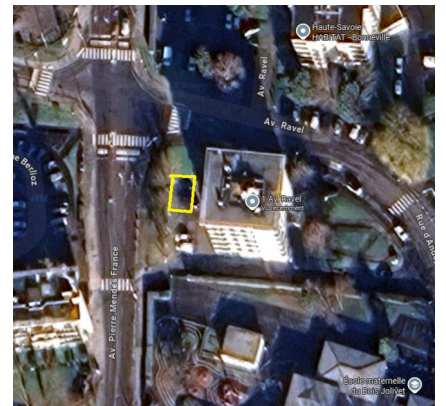
ARRÊTE

ARTICLE 1: Du lundi 12 janvier 2026 à 7h00 au vendredi 17 avril 2026 à 17h00, l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades sera autorisée à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments, nécessitant la mise en place d'une benne de chantier et d'une zone de stockage de matière première (isolant sur palette)

**benne installée sur le cadre nommé A, puis afin d'organiser la rotation de la benne, utilisation des 2 places de parking sur le cadre nommé B.*



**Zone de stockage de matière première (isolant sur palette)*



L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.

ARTICLE 2 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval des zones d'occupation. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Ibo Construction ;
- Services municipaux.